



## RÈGLEMENT 222-109-2026

Amendant le *Règlement de zonage 222-2008* afin d'apporter plusieurs modifications

- ATTENDU** le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;
- ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

### EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### 1. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 59**

Le texte du cinquième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 59 est remplacé par le texte suivant :

« 5° Les galeries et tambours peuvent être fermés pendant la même période avec un matériau tel que la toile ou la vitre, ou avec des matériaux de revêtement extérieurs autorisés et similaires à ceux du bâtiment principal. »

#### 2. **MODIFICATION DU TABLEAU 109.1 DE L'ARTICLE 109.1**

Le texte du point « 1. GARAGE ISOLÉ » du tableau 109.1 de l'article 109.1 est remplacé par le texte suivant :

«

|                                  |  |                  |                  |     |     |
|----------------------------------|--|------------------|------------------|-----|-----|
| BÂTIMENTS<br>ET<br>CONSTRUCTIONS | 1. GARAGE ISOLÉ                            | Oui              | Oui              | Oui | Oui |
|                                  | - Distance minimale d'une ligne de terrain | Marge applicable | Marge applicable | 1 m | 1 m |
|                                  | - Dispositions particulières               | Article 126      |                  |     |     |

»

Le texte du point « 4. ABRI D'AUTO ISOLÉ » du tableau 109.1 de l'article 109.1 est remplacé par le texte suivant :

«

|                                  |  |                  |                  |     |     |
|----------------------------------|--|------------------|------------------|-----|-----|
| BÂTIMENTS<br>ET<br>CONSTRUCTIONS | 4. ABRI D'AUTO ISOLÉ                       | Oui              | Oui              | Oui | Oui |
|                                  | - Distance minimale d'une ligne de terrain | Marge applicable | Marge applicable | 1 m | 1 m |
|                                  | - Dispositions particulières               | Article 127      |                  |     |     |

»

### 3. MODIFICATION DU TABLEAU 113.1 DE L'ARTICLE 113.1

Le texte du point « 66. TERRASSE COMMERCIALE SAISONNIÈRE » du tableau 113.1 de l'article 113.1 est abrogé.

Le point « 68. VÉRANDA ET SOLARIUM » est ajouté au tableau 113.1 de l'article 113.1:

«

|  |                |     |                  |     |
|--|----------------|-----|------------------|-----|
| 68. VÉRANDA ET SOLARIUM                    | Non            | Non | Oui              | Oui |
| - Distance minimale d'une ligne de terrain |                |     | Marge applicable |     |
| - Dispositions particulières               | Article 137.17 |     |                  |     |

»

Commenté [LB1]: Catherine: Valider article selon discussions en plénier

**4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 121**

Commenté [LB2]: Catherine: Valider article selon discussions en plénier

Le texte de l'article 121 est remplacé par le texte suivant :

« Un bâtiment ou une construction accessoire doit comporter soit un toit plat, soit un toit en pente comportant au minimum deux versants formant un pignon et présentant une pente moyenne d'au moins 4/12.

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'implanté en cour avant, un bâtiment ou une construction accessoire doit obligatoirement être muni d'un toit en pente, à moins que le bâtiment principal soit à toit plat.

Malgré les alinéas précédents, les abris pour bois de chauffage isolés ou attenants au bâtiment principal, à un cabanon ou à un garage, les abris pour les bacs roulants à déchets, recyclage et matières organiques ainsi qu'un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou à un garage peuvent être aménagés comme des appentis et comporter un toit à un seul versant. »

**5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 121.1 ET DU TABLEAU 121.1**

Le texte et le tableau de l'article 121.1 sont remplacés par le texte et le tableau suivants :

« Les dispositions suivantes s'appliquent aux conteneurs semi-enfouis :

- 1° L'installation de conteneurs semi-enfouis pour la collecte des matières recyclables, des déchets et des matières organiques est obligatoire pour:
  - a) Tout nouvel immeuble de plus de 4 logements ;
  - b) Tout nouveau projet intégré ;
  - c) Tout immeuble d'un groupe d'usages « Commerce (c) », « Industrie (i) » ou « Service public (p) » générant plus de deux (2) séries de bacs roulants à déchets, recyclage et matières organiques.
- 2° Malgré le paragraphe précédent, les conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables autres que semi-enfouis sont autorisés sur les terrains occupés par un usage du groupe d'usages « Industrie (i) » ou de la catégorie d'usages « Commerce extensif (c8) » et sont assujettis aux dispositions prévues aux articles 138 et 142.
- 3° Les conteneurs semi-enfouis de type levage par collecte par grue ou par levée pour chargement frontal sont autorisés. Les conteneurs semi-enfouis destinés aux matières organiques doivent être munis d'une cuve rigide.

- 4° La capacité des conteneurs semi-enfouis pour un usage du groupe « habitation (h) » doit respecter les dispositions suivantes :
- a) Tout conteneur semi-enfoui pour les matières recyclables et les déchets doit respecter un minimum de 180 litres par logement ;
  - b) Tout conteneur semi-enfoui pour les matières organiques doit respecter un minimum de 50 litres par logement ;
  - c) Malgré les dispositions précédentes, les unités d'habitation accessoires sont exclues de ce calcul.
- 5° La capacité des conteneurs semi-enfouis pour un usage autre qu' « habitation (h) » doit répondre aux besoins de l'usage.
- 6° Les conteneurs semi-enfouis doivent être implantés conformément aux exigences applicables en matière de gestion des matières résiduelles établies par le Service de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut.

Leur implantation doit notamment respecter les critères prévus au tableau ci-après. Advenant une modification des normes ou exigences de la MRC des Pays-d'en-Haut, celles-ci prévalent en tout temps sur les dispositions du présent tableau :

**Tableau 121.1**

| Éléments   | Distances minimales |
|--|---------------------|
| Rayon de sécurité au sol libre de tout obstacle incluant la distance avec un bâtiment principal, un balcon, une fenêtre et une porte | 3 m                 |
| Autre contenant semi-enfoui  | 0,3 m               |
| Ligne de terrain   | 1 m                 |
| Dégagement vertical de levage (applicable pour la collecte par grue ou par levée)  | 8 m vertical        |
| Aire de positionnement (Espace pour le camion et le déploiement des stabilisateurs)  | 7,6 m x 11,6 m      |
| Aire de positionnement (capacité portante)   | 30 000 kg           |

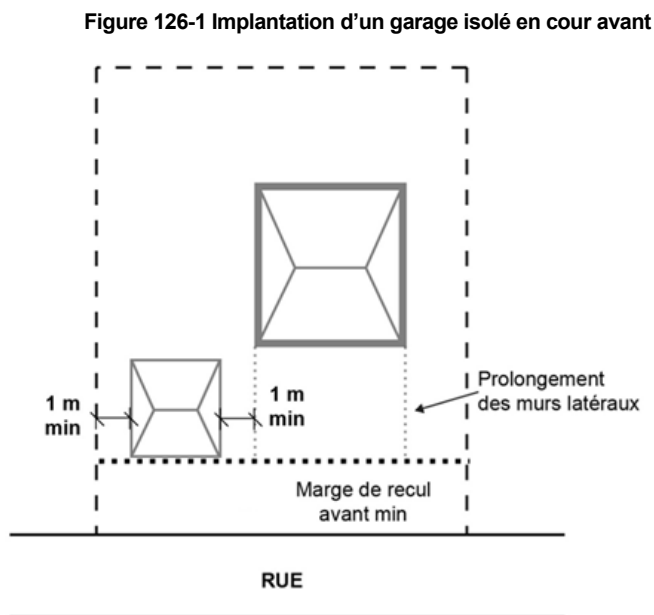
|                  |               |
|------------------|---------------|
| Aire de manœuvre | 21,3 m x 12 m |
|------------------|---------------|

- 7° En tout temps, l'allée d'accès menant aux conteneurs semi-enfouis doit être libre et, durant l'hiver, le pourtour des conteneurs doit être dégagé.
- 8° Sur un même immeuble, les conteneurs semi-enfouis doivent être regroupés en série composée minimalement d'un conteneur semi-enfoui pour les déchets, un conteneur semi-enfoui pour les matières recyclables et un conteneur semi-enfoui pour les matières organiques.
- Lorsque le projet prévoit plus d'une série de conteneurs semi-enfouis, plusieurs îlots peuvent être aménagés sur le site et selon les dispositions applicables au présent article.
- 9° Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés en cour avant ou en cour latérale, un écran végétal doit être aménagé sur au moins trois côtés du site d'implantation afin de les dissimuler, le quatrième côté agissant à titre d'accès.
- L'écran végétal doit être composé de conifères ou d'arbustes ou d'une combinaison des deux et dont la hauteur à la plantation atteint minimalement la hauteur des contenants.
- 10° Un rayon de 0,3 mètre autour des conteneurs semi-enfouis doit être maintenu dégagé et être recouvert de paillis, pelouse, pavé uni, béton ou asphalte.
- En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis.
- 11° L'aménagement doit être réalisé dans un délai maximal de 6 mois suivant l'installation des conteneurs semi-enfouis.
- En tout temps la plantation doit être maintenue en bon état.
- 12° Lorsque les conteneurs semi-enfouis desservent plus d'un immeuble, une servitude réelle doit être publiée à laquelle la Ville doit être partie.
- Dans le cas où le site d'implantation est positionné sur la ligne mitoyenne des lots qui partageront l'accès aux conteneurs semi-enfouis, la distance minimale de la ligne de terrain n'a pas à être respectée.
- 13° Si les conditions du sol rendent l'installation difficilement réalisable, il est possible d'installer les conteneurs semi-enfouis selon les normes d'installation du fabricant ou certifié selon un ingénieur. »

## 6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 126

Le texte du huitième paragraphe du premier alinéa de l'article 126 est abrogé et la figure 126-1 est remplacée par la figure suivante :

«



## 7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 127 ET DE LA FIGURE 127-1

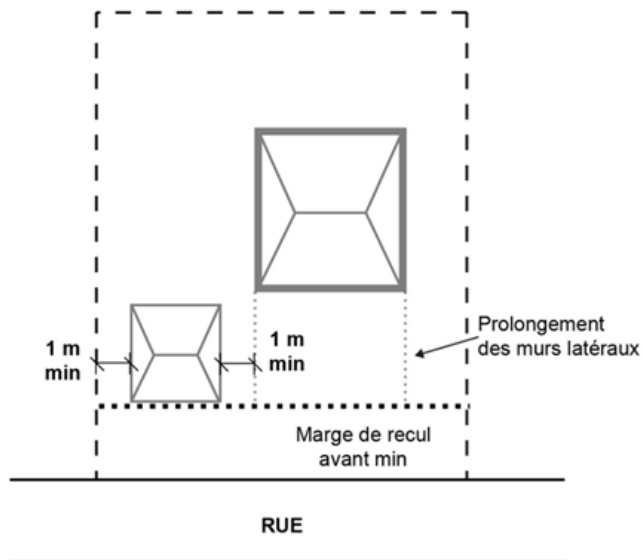
Le texte de l'article 127 et la figure 127-1 sont remplacés par le texte et la figure suivant :

« Les abris d'auto isolé ou attenant à un bâtiment principal ou à un garage isolé sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un abri d'auto attenant à un bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation applicables à ce dernier ;
- 2° Un (1) seul abri d'auto attenant au bâtiment principal et un (1) seul abri d'auto isolé ou attenant à un garage détaché peuvent être érigés sur un terrain ;
- 3° La hauteur maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant à un garage détaché est de 5 m mesurée entre le plancher et le faîte de toit. La hauteur de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ;

- 4° La hauteur maximale d'un abri d'auto attendant au bâtiment principal est de 7 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° La superficie au sol maximale est de 55 m<sup>2</sup>, sauf pour les immeubles situés dans les zones « HV » où la superficie au sol maximale est de 87 m<sup>2</sup>. En aucun cas, la superficie au sol maximale ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 6° La largeur maximale d'un abri d'auto attendant au bâtiment principal est de 7 m, sans jamais excéder la largeur du bâtiment principal ;
- 7° La superficie maximale d'un abri d'auto attendant au bâtiment principal est de maximum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal ;
- 8° Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins trois côtés, dont deux dans une proportion minimale de 50 %, le troisième côté étant l'accès ;
- 9° Lorsqu'un abri d'auto isolé est autorisé en cour avant, il doit être en retrait de 1 m du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal, sans jamais être localisé devant le bâtiment ;
- 10° L'empiètement maximal d'un abri d'auto attendant au bâtiment principal dans la cour avant est de 2 m.

Figure 127-1 Implantation d'un abri d'auto isolé en cour avant



»

## 8. AJOUT DE L'ARTICLE 137.17

L'article 137.17 est ajouté à la suite de l'article 137.16 de la section 3 du chapitre 8 :

### **« 137.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE VÉRANDA OU UN SOLARIUM**

Une véranda ou un solarium, attenant au bâtiment principal est autorisé à titre de construction accessoire à un usage du groupe « Commerce (C) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'une véranda ou d'un solarium est autorisé par établissement commercial pour un maximum de 2 par terrain;
- 2° La hauteur de la véranda ou du solarium ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 3° La fondation d'une véranda ou d'un solarium doit être faite de béton en continu ou sur pieux à l'abri du gel;
- 4° Les murs extérieurs d'une véranda ou d'un solarium doivent être constitués de moustiquaires, de vitres, de polymère ou de l'un des matériaux autorisés à l'article 224;
- 5° Le revêtement de toiture d'une véranda ou d'un solarium doit être de polymère, de vitre ou de l'un des matériaux autorisés aux articles 226 et 226.1. »

## 9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 164

Le texte des sous-alinéas du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 164 ainsi que le texte du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 164 sont remplacés par le texte suivant :

« 1° À l'exception d'une aire de stationnement localisée dans une accès en forme de demi-cercle, une aire de stationnement ne doit pas être localisée dans la partie de la cour avant, située dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et la rue, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) (*Abrogé*);
- b) Pour les habitations de structure détachée comprenant de 1 à 4 logements inclusivement, l'aire de stationnement peut empiéter d'au plus 2,5 m dans la partie de la cour avant située dans le prolongement des murs latéraux jusqu'à la rue. Cette disposition ne s'applique pas à une aire de stationnement aménagée lorsque celle-ci permet d'accéder à l'entrée d'un garage attenant ou intégré;
- c) (*Abrogé*);

- d) Une aire de stationnement est autorisée dans la partie de la cour avant située entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et la rue, uniquement lorsque la cour avant a une profondeur de 15 m et plus. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux unités d'habitation de structure juxtaposée ou contiguë. »

#### **10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 185**

Le texte de l'article 185 est remplacé par le texte suivant :

« L'aménagement des terrains doit être exécuté dans les 6 mois suivant la date d'échéance du permis, du certificat d'autorisation, ou de la déclaration de travaux. »

#### **11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 202**

Le texte de l'article 202 est remplacé par le texte suivant :

« Tout ouvrage de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures de contrôle de l'érosion et de stabilisation des sols remaniés, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être mises en place avant les travaux et être maintenues jusqu'à la reprise végétale du site.

Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, et ne doit pas excéder 2 m.

Aucun ouvrage de remblai ou de déblai n'est autorisé sur toute partie de terrain dont la pente naturelle excède 30 % avec l'horizontal, sur une hauteur de 3 m et plus.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il est autorisé d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai dans une partie de terrain dont la pente naturelle avec l'horizontal est inférieure à 50 %, sur une hauteur de 3 m et plus, en autant que ces travaux soient nécessaires à la réalisation ou à l'implantation de bâtiments, de constructions, d'ouvrages, d'équipements ou d'aires de stationnement, autorisés par les règlements d'urbanisme.

Aucuns travaux de quelque sorte que ce soit ne sont autorisés dans une partie de terrain dont la pente naturelle avec l'horizontal est égale ou supérieure à 50 %, sur une hauteur de 3 m et plus. ».

## 12. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 224.3**

Le titre et le texte de l'article 224.3 sont remplacés par le texte suivant:

### **« 224.3 MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE ET DE TOITURE AUTORISÉS POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Les matériaux de finition extérieure d'un bâtiment accessoire doivent être les mêmes matériaux que le bâtiment principal ou des matériaux autorisés par les codes de matériaux de finition autorisés pour le bâtiment principal.

Lorsqu'aucun code de matériaux de finition extérieure n'est prévu pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes, les matériaux de finition extérieure d'un bâtiment accessoire doivent être autorisés au code C de l'article 224 du présent règlement.

Malgré toute disposition contraire, il est autorisé d'utiliser comme revêtement de toiture pour un pavillon de bain, un gazébo, un pavillon de jardin, une gloriette, une tonnelle ou autre construction similaire, lorsqu'implanté en cour arrière, des matériaux en polymère reproduisant les toitures exotiques des pays tropicaux ou une toiture conçue spécifiquement pour ce type de structure préfabriquée. Cette exception ne s'applique pas pour un immeuble patrimonial tel que défini par le Règlement sur la démolition d'immeuble en vigueur. »

## 13. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 234**

Le texte de l'article 234 est remplacé par le texte suivant :

« Sur les bâtiments à toit plat seulement, et à la condition qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie du toit, les appareils ou appentis de mécanique peuvent excéder d'un maximum de 3 m le niveau de la surface finie du toit. Aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne doit être visible de la voie publique.

Sur les bâtiments à toit en pente, les appareils mécaniques doivent être implantés sur une section de toit plat. Les appareils ou appentis de mécanique peuvent excéder d'un maximum de 3 m le niveau de la surface finie du toit plat sans jamais dépasser la hauteur du pignon. Aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne doit être visible de la voie publique.

Tous les appareils mécaniques sur un toit, doivent être dans un appentis ou dissimulés par un mur-écran. Tous les appareils de mécanique doivent être bien entretenus, et isolés acoustiquement. Les appareils ou appentis de mécanique ne doivent pas être comptés dans le nombre de planchers.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux appareils de climatisation destinés à être installés dans les fenêtres ou sur le mur d'un bâtiment. »

**14. MODIFICATION DE L'ARTICLE 262**

Le troisième paragraphe suivant est ajouté à la suite du deuxième paragraphe de l'article 262:

« 3° Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à une enseigne permanente ou temporaire installée par la Ville ou sur un bâtiment ou terrain lui appartenant. »

**15. MODIFICATION DE L'ARTICLE 272**

Le texte du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 272 est abrogé.

**16. MODIFICATION DE L'ARTICLE 293**

Le texte des paragraphes b), m), n), et r) du deuxième paragraphe de l'article 293 sont remplacés par le texte suivant :

«

b) Une terrasse peut être attachée au bâtiment principal. Lorsqu'elle est isolée, elle doit être située à un minimum de deux (2) mètres d'un bâtiment principal;

m) Lorsqu'elle est située en cour avant ou en cour avant-secondaire, une terrasse doit être ouverte sur au moins deux côtés, sans murs ni parois fixes. Un garde-corps ajouré peut être aménagé sur les côtés ouverts, sans que la terrasse soit considérée comme fermée. Les ouvertures peuvent également être munies de rideaux, toiles ou dispositifs amovibles, dans la mesure où ceux-ci permettent uniquement une fermeture temporaire et ne constituent pas une fermeture permanente ou rigide de la terrasse.

Lorsque située en cours latérales ou arrière, la terrasse peut être conçue comme une véranda ou un solarium;

n) (Abrogé);

r) Une terrasse peut être recouverte d'une structure de bois ou de tubulures de métal. Cette structure doit être ancrée au sol.

Une terrasse peut également être recouverte d'un toit lorsque ce toit est adossé au bâtiment principal;

»

**17. ABROGATION DE L'ARTICLE 293.0.1**

L'article 293.0.1 de la sous-section 3.6, de la section 3, du chapitre 19 est abrogé.

Commenté [LB3]: Catherine : Valider l'article suivant discussion plénier

**18. AJOUT DE L'ARTICLE 304.1**

L'article 309.1.2 est ajouté après l'article 309.1 de la section 2 du chapitre 20 :

Commenté [LB4]: Catherine : Valider article selon discussions en plénier

**« 309.1.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS**

Les bâtiments principaux, leurs constructions, équipements et bâtiments accessoire rattachées ainsi que les constructions et bâtiments accessoires isolés érigés avant le 30 novembre 1982 (terrain situé sur le territoire de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Sauveur-des-Monts) ou le 7 décembre 1983 (terrain situé sur le territoire de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Sauveur) sont réputés conformes au règlement qui était en vigueur avant l'adoption du présent règlement quant aux dispositions touchant les marges.

Malgré le 1er alinéa et sous réserve de dispositions contraires, aucune reconnaissance de droits acquis n'est reconnue sur une marge de recul édictée pour des raisons de sécurité, celles relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une zone inondable, celles concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et celles relatives à l'épandage des engrais de ferme. »

**19. MODIFICATION DE L'ARTICLE 323**

Les paragraphes 36, 233.2 et 305 de l'article 323 sont remplacés;

Le tout tel que représenté au texte suivant :

«

36° Bâtiment accessoire :

Bâtiment dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un bâtiment accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des bâtiments accessoires liés aux usages suivants : à un établissement hôtelier ou agricole, à un complexe récréotouristique, à l'exploitation primaire des ressources naturelles, ou d'un bâtiment accessoire occupé entièrement ou partiellement par une UHA.

## 233.2° Pente naturelle de la partie à construire

Pente en pourcentage résultant de la différence de niveau (élévation) aux extrémités de la partie à construire et en son centre, calculée perpendiculairement aux courbes de niveau.

## 305° Tambour :

Structure temporaire recouverte et installée devant un accès ou l'entrée d'un bâtiment.  
»

**20. MODIFICATION DE L'ANNEXE A**

L'annexe A « Grille des usages et des normes » est modifiée par le remplacement des « Grille des usages et des normes » suivantes, tel qu'il appert à la présente à l'annexe 1 :

«

- La grille HV-101 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale « (10) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel » dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation bifamiliale détachée (h2) et par l'ajout de la disposition spéciale « (10) » dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation unifamiliale détachée (h1);
- La grille HV-102 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (11) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille HV-103 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (11) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille IC 105 est remplacée par la nouvelle grille IC105 afin de permettre l'ajout de l'usage Commerce extensif lourd (c8b);
- La grille HV-106 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (11) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille HV-112 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (10) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille HV-113 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (10) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les

colonnes pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);

- La grille HV-116 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (11) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille HV-119 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (10) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille HV-120 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (10) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille HV-126 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (10) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation unifamiliale détachée (h1);
- La grille HV-131 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (13) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1), pour une habitation bifamiliale détachée (h2) et pour une habitation trifamiliale et quadrifamiliale détachée (h3);
- La grille HV-132 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (7) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation unifamiliale détachée (h1);
- La grille HV-404 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (7) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1);
- La grille H-202 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (9) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille H-208 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (8) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille H-215 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (7) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille H-216 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (8) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille H-220 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (9) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les

- colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille H-301 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (8) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes avec ou sans services requis pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
  - La grille H-302 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (9) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation unifamiliale détachée (h1);
  - La grille HT-303 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (10) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes avec ou sans services requis pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1), pour une habitation bifamiliale détachée (h2) et pour une habitation bifamiliale contiguë (h2);
  - La grille H-304 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (8) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes avec ou sans services requis pour une habitation unifamiliale détachée (h1);
  - La grille HT-306 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (10) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1), pour une habitation bifamiliale détachée (h2), pour une habitation trifamiliale et quadrifamiliale détachée (h3) et pour une habitation multifamiliale détachée (h4);
  - La grille H-307 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (11) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation unifamiliale détachée (h1), et par l'ajout de la disposition spéciale (2) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation unifamiliale détachée (h1);
  - La grille H-308 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (8) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation unifamiliale détachée (h1);
  - La grille H-309 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (9) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation unifamiliale détachée (h1);
  - La grille H-311 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (10) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1), pour une habitation bifamiliale détachée (h2) et pour une habitation bifamiliale contiguë (h2);
  - La grille H-312 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (7) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation unifamiliale détachée (h1);
  - La grille HT-313 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (9) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale

- juxtaposée (h1), pour une habitation unifamiliale contiguë (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille H-314 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (10) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
  - La grille H-315 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (10) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
  - La grille H-316 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (10) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
  - La grille H-320 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (7) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1), pour une habitation bifamiliale détachée (h2) et pour une résidence pour personne en perte d'autonomie détachée (h5c);
  - La grille HT-324 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (7) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation unifamiliale détachée (h1);
  - La grille HT-325 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (3) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1) et pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1);
  - La grille HT-326 est remplacée par la nouvelle grille HT-326 afin de permettre l'ajout des usages d'habitation unifamiliale détachée, juxtaposée et contiguës et d'habitation bifamiliale détachée et juxtaposée;
  - La grille HT-327 est remplacée par la nouvelle grille HT-327 afin de permettre l'ajout des usages d'habitation unifamiliale détachée et juxtaposée et d'habitation bifamiliale détachée et juxtaposée;
  - La grille HT-328 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (6) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2), et par l'ajout de la disposition spéciale (5) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
  - La grille HT-329 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (9) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
  - La grille HT-330 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (7) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les

colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1), pour une habitation unifamiliale contiguë (h1), pour une habitation bifamiliale détachée (h2) et pour une habitation bifamiliale contiguë (h2);

- La grille HT-331 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (9) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que la disposition spéciale (8) dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1), pour une habitation unifamiliale contiguë (h1), pour une habitation bifamiliale détachée (h2), pour une habitation trifamiliale et quadrifamiliale détachée (h3) et pour une habitation multifamiliale détachée (h4);
- La grille HT-332 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (7) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille HT-336 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (7) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation multifamiliale (h4), et par l'ajout un carré (■) vis-à-vis la type de structure détachée aux colonnes autorisant une habitation multifamiliale (h4), une résidence de tourisme (c4a) et hébergement moyen (c4b);
- La grille HT-337 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (8) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1), pour une habitation unifamiliale contiguë (h1), pour une habitation bifamiliale détachée (h2) et pour une habitation bifamiliale contiguë (h2);
- La grille HT-338 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (6) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation bifamiliale détachée (h2), pour une habitation bifamiliale juxtaposée (h2), pour une habitation bifamiliale contiguë (h2) et pour une habitation trifamiliale et quadrifamiliale détachée (h3);
- La grille RI-339 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (7) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation bifamiliale détachée (h2), pour une habitation bifamiliale juxtaposée (h2), pour une habitation bifamiliale contiguë (h2), pour une habitation trifamiliale et quadrifamiliale détachée (h3) et pour une habitation multifamiliale détachée (h4);
- La grille RI-340 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (11) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1), pour une habitation bifamiliale détachée (h2), pour une habitation trifamiliale et quadrifamiliale détachée (h3) et pour une habitation multifamiliale détachée (h4);
- La grille HT-342 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (9) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation unifamiliale détachée (h1);
- La grille HS-401 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (17) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale

juxtaposée (h1), pour une habitation bifamiliale détachée (h2), pour une habitation multifamiliale pour personnes âgées détachée (h5a) et pour une résidence pour personne âgée détachée (h5b);

- La grille H-402 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (10) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2);
- La grille HT-408 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (4) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour la colonne pour une habitation multifamiliale détachée (h4);
- La grille H-410 est modifiée par le retrait de la disposition spéciale (9) dans le champ des dispositions spéciales ainsi que dans le champ des dispositions spéciales pour les colonnes pour une habitation unifamiliale détachée (h1), pour une habitation unifamiliale juxtaposée (h1) et pour une habitation bifamiliale détachée (h2). »

## 21. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe B « Plan de zonage » est modifiée par la modification des limites des zones HT 330 et HT 328 à même une partie de la zone HT 332, le tout, tel qu'il appert à l'extrait du plan de zonage joint à la présente à l'annexe 2.

## 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2026**

---

Yan Senneville  
Greffier – Directeur du Service juridique,  
greffe et vie démocratique

---

Luc Martel  
Maire

Commenté [LB5]: Catherine: Valider article avec annexe 2 ci-après

Ville de  
Saint-Sauveur



## RÈGLEMENT 222-109-2025

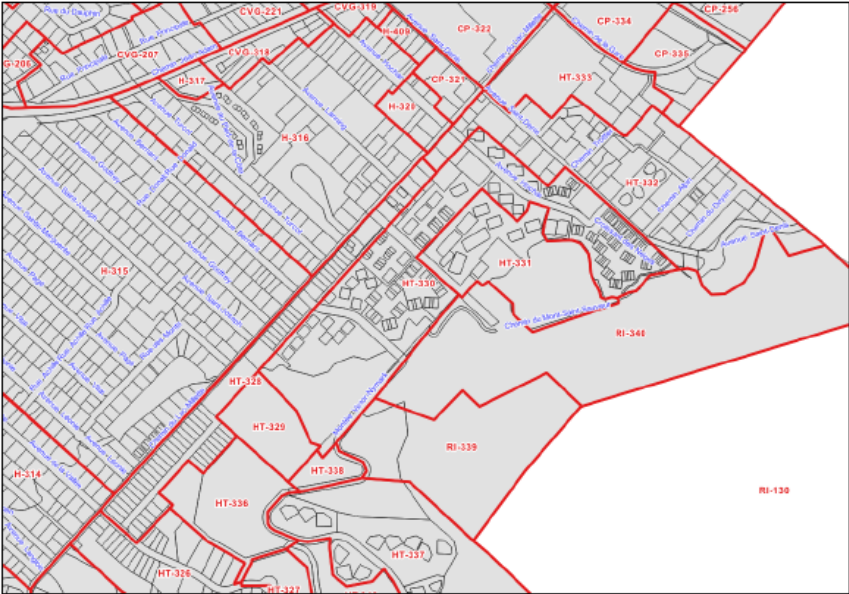
CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

### ANNEXE 1

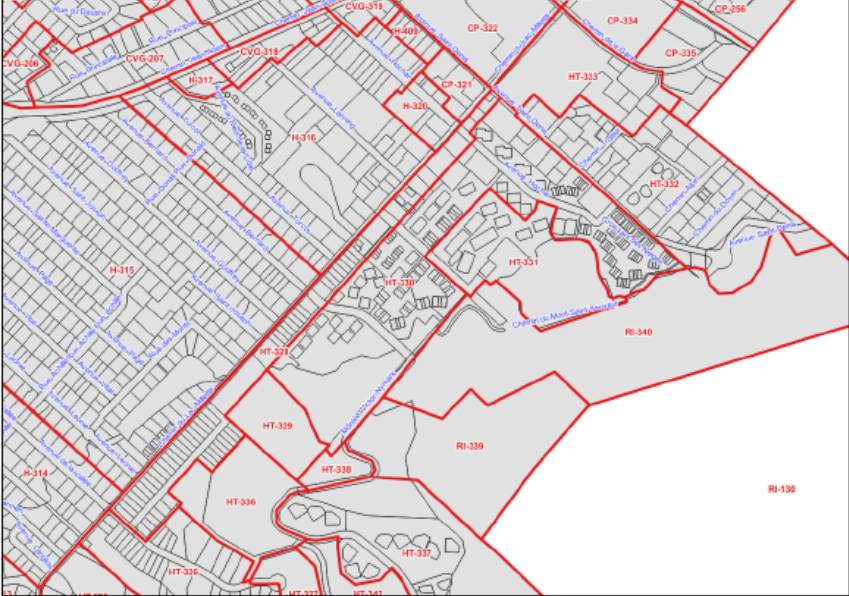
**ANNEXE 2**



Avant modification



Après modification





## RÈGLEMENT 222-109-2025

### CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 222-109-2026* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

|   |             |
|---|-------------|
| Avis de motion :                            | 20 mai 2026 |
| Adoption du 1 <sup>er</sup> projet :        | 20 mai 2026 |
| Assemblée publique :                        |             |
| Adoption du 2 <sup>e</sup> projet :         |             |
| Approbation des personnes habiles à voter : |             |
| Adoption du règlement :                     |             |
| Certificat de conformité de la MRC :        |             |
| Entrée en vigueur :                         |             |

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 202X.

---

Yan Senneville  
Greffier – Directeur du Service  
juridique, greffe et vie démocratique

---

Luc Martel  
Maire